



Convention pluriannuelle d'objectifs 2025 - 2027

L'Archipèl

L'Etat - Ministère de la Culture, ci-après dénommé « l'État », représenté par Étienne GUYOT Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Plénière du 13 décembre 2021, désigné dans la présente convention sous le terme la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Département de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale, désigné dans la présente convention sous le terme de Département,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret - représentée par Monsieur Eric CORREIA, Président de l'Agglomération du Grand Guéret, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire, désigné dans la présente convention sous le terme Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest - représentée par Monsieur Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire, désigné dans la présente convention sous le terme Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,

La Ville de Guéret représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire de la Ville, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Ville de Guéret,

La Ville d'Aubusson représentée par Monsieur Stéphane DUCOURTIOUX, Maire de la Ville, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Ville d'Aubusson,

La Commune de Jarnages représentée par Monsieur Vincent TURPINAT, Maire de la commune, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Commune de Jarnages,

La Commune de Flayat représentée par Monsieur Patrick MOUNAUD, Maire de la commune, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Commune de Flayat,

La Commune de Champagnat représentée par Monsieur Christian ECHEVARNE, Maire de la commune, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Commune de Champagnat,

La Commune de Fursac représentée par Monsieur Olivier MOUVEROUX, Maire de la commune, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, désignée dans la présente convention sous le terme la Commune de Fursac,

L'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC23) représentée par Messieurs BAYOL et SIMONNET, Co-présidents dûment habilités par la délibération du Conseil d'administration, désignée dans la présente convention sous le terme AMAC23,

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires publics »

D'une part,

Et

L'association **L'Archipèl**, ci-après dénommée « L'Archipèl », représentée par son représentant légal, Monsieur **Henri SUCHEL**, dûment mandaté.

Forme juridique : loi du 1er juillet 1901

Siège social : % L'Alzire, 30 Grande Rue, 23140 JARNAGES

Coordination : Ronan Bancelin

Siret : 827 997 586 00025

APE : 90.01 Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : PLATESV-D-2021-007399 ; PLATESV-D-2021-007396

D'autre part.

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention.....	10
Article 2 - Durée de la convention.....	10
Article 3 - Projet artistique et culturel.....	10
Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel.....	10
Article 3.2 - Orientations stratégiques.....	12
Article 3.3 - Dialogue concerté avec le territoire.....	14
Article 4 - Engagements de l'association.....	14
Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable.....	14
Article 4.2 - Autres engagements et obligations.....	15
Article 4.3 - Communication.....	15
Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires.....	16
Article 5.1 - Concertation et coopération.....	16
Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention.....	16
Article 5.2.1 - Attendus de l'État.....	16
Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine.....	16
Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Creuse.....	17
Article 5.2.4 - Attendus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.....	17
Article 5.2.5 - Attendus de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.....	18
Article 5.2.6 - Attendus de la Ville de Guéret.....	18
Article 5.2.7 - Attendus de la Ville d'Aubusson.....	18
Article 5.2.8 - Attendus de la Commune de Fursac.....	19
Article 5.2.9 - Attendus de la Commune de Champagnat.....	19
Article 5.2.10 - Attendus de la Commune de Jarnages.....	19
Article 5.2.11 - Attendus de la Commune de Flayat.....	20
Article 5.2.12 - Attendus de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC23).....	20
Article 6 - Gouvernance de la convention.....	21
Article 6.1 - Comité de suivi.....	21
Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation.....	21
Article 6.2.1 - Évaluation annuelle.....	21
Article 6.2.2 - Évaluation en fin de convention.....	21
Article 6.3 - Contrôle.....	22
Article 6.4 - Avenant.....	22
Article 6.5 - Renouvellement.....	22

Article 6.6 - Sanctions.....	22
Article 6.7 - Résiliation, litiges et recours.....	22
Article 7 - Annexes.....	23

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

- VU** la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,
- VU** le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,
- VU** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- VU** la loi n°2021-875 du 01 juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,
- VU** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,
- VU** l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,
- VU** le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne Guyot en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à l'engagement des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n°R75-2024-09-01-00002 en date du 1er septembre 2024 de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU les programmes n°131 et n°361 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2023, portant modification du titre et des statuts de l'Archipèl.

Préambule

La création de L'Archipèl représente l'aboutissement d'une dynamique originale initiée en 2014 par plusieurs acteurs creusois des musiques actuelles, le Département de la Creuse, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'État, se réunissant dans le cadre d'une méthode de travail pour le développement des musiques actuelles à l'échelle départementale. Ses objectifs sont énoncés à l'article 2 de ses Statuts.

En 2017, l'association SOLIMA Creuse est constituée afin de mettre en place des actions concrètes : diffusion, résidences territoriales, temps d'échange, dispositif d'accompagnement, actions culturelles et médiation. Après la réalisation de nombreuses collaborations, en réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles et pour répondre à l'objectif d'équité territoriale conduit par l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques, une demande de labellisation Scène de Musiques ACTuelles (SMAC) est déposée au mois de juillet 2022. Une réponse négative est finalement obtenue l'année suivante.

En 2023, à partir des valeurs partagées au sein des structures membres (solidarité, ESS, éducation populaire, ancrage local, droits culturels...), l'association change de nom pour marquer un virage dans l'évolution de son projet : L'Archipèl est né, la signature de la présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs se profile alors.

La finalité : contribuer aux enjeux de développement des territoires ruraux, de démographie et d'attractivité pour la Creuse par le développement d'une programmation cohérente des musiques actuelles, dans le respect des droits culturels des personnes et répondant aux problématiques de notre département. L'origine particulièrement diverse des lieux de musiques actuelles et leur hybridation génère un réseau de lieux extrêmement riches par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets. Ces lieux, répartis sur l'ensemble du département, sont la clé du projet défendu par l'Archipèl, un projet territorial à l'échelle départementale. Il s'agit alors de remplir une mission d'intérêt général, autour de la diffusion, la production et la création artistique, ainsi qu'en faveur des pratiques amateurs et de l'éducation artistique et culturelle.

Pour cela il est important de prendre en compte les spécificités de notre territoire qui nous obligent à penser un projet sur mesure.

En ce sens :

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.

Considérant le projet initié et conçu par l'association L'Archipèl qu'elle entend réaliser et précisé à l'article 1 de la présente convention et conforme à son objet statutaire.

Considérant le plan national du Ministère de la Culture 'Mieux produire, mieux diffuser' décliné en région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant par ailleurs, la volonté de l'État d'assurer la protection du citoyen par ses actions dans les domaines de la solidarité et de l'insertion sociale, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de la vie associative.

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, en garantissant la liberté de création artistique, la diffusion de la création, et le droit à l'expérimentation artistique, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes, et la mobilité internationale des artistes.

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée depuis les années 2000, ayant abouti à la signature de la nouvelle Convention du contrat de filière Musiques 2024-2026 s'inscrit dans une démarche pérenne de co construction des politiques en faveur du secteur en partenariat avec l'État, et les acteurs de la filière musicale, le Rezo Musa et notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun de droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra 2 » dédiée à la transition environnementale et climatique adoptée en novembre 2023 et dans la feuille de route spécifique pour la transition écologique de la culture adoptée en mars 2024.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant du Département de la Creuse :

Considérant que le Département

accompagne depuis de nombreuses années la vie culturelle creusoise de multiples façons : soutien aux associations, aux collectivités et aux acteurs culturels et artistiques, animation du réseau des bibliothèques, valorisation des patrimoines ou organisation d'expositions, offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement le développement des pratiques amateurs de musique ou de chant qui répondent aux objectifs ci-dessous :

- soutien à la création et à la pérennisation de structures musicales en direction des amateurs,

- aides aux structures par le renforcement de leurs compétences et d'adaptation de leur environnement,
- facilitation de l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans le département.

souhaite affirmer son engagement vis-à-vis du développement culturel du territoire et en structurer sa politique en adoptant un schéma départemental des pratiques artistiques et culturelles, qui permettra de repenser l'approche du soutien à l'apprentissage des arts sous l'angle des pratiques comme contributives aux politiques sociales et d'attractivité. Il a, pour cela, entamé une démarche en 2022 qui se poursuit et sera finalisée par la validation d'un plan d'action opérationnel.

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant la compétence supplémentaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, consciente de son rôle central dans le développement culturel et sportif de son territoire, a renforcé sa compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Cette orientation traduit l'engagement indéfectible de la collectivité en faveur de la promotion de la vie culturelle et sportive locale. En s'attribuant cette compétence supplémentaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret démontre sa volonté de créer un environnement propice à l'épanouissement des pratiques culturelles et sportives au sein de la communauté.

Considérant les autres compétences telles que la création et la gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques, lieu hybride en matière social, économique et culturel, avec un espace de travail partagé à la population, un Fab Lab, une salle de spectacle vivant et de conférence, permettant la mise en commun des réseaux, des moyens, des compétences des acteurs économiques et sociaux du territoire ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret démontre également sa vision novatrice en matière de développement culturel et social en investissant dans la création et la gestion d'un tiers-lieu multifonctionnel. En initiant un espace centralisateur des pratiques numériques, la collectivité montre sa volonté de favoriser l'innovation, la créativité et l'accès aux nouvelles technologies au sein de sa population. Ce tiers-lieu, conçu comme un lieu hybride, offre un espace de travail partagé, un Fab Lab (laboratoire de fabrication), ainsi qu'une salle de spectacle vivant et de conférence.

Cette démarche s'inscrit dans une perspective intégrative, favorisant la synergie entre les domaines social, économique et culturel. En encourageant la mise en commun des réseaux, des moyens et des compétences des acteurs économiques et sociaux du territoire, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret stimule le dynamisme local, encourage l'entrepreneuriat, et renforce les liens sociaux au sein de la communauté. Ce tiers-lieu constitue ainsi un pilier essentiel de la politique culturelle de la collectivité, contribuant à la création d'un environnement propice à l'innovation, à la créativité et au bien-être de ses habitants.

Considérant de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest :

Considérant que la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, regroupe aujourd'hui 43 communes, soit près de 14 000 habitants, souhaite une implication forte dans le domaine culturel, à travers ses compétences, ses équipements (la salle culturelle Confluences, l'espace Claude Chabrol, le cinéma Claude Miller) ; ses soutiens aux associations ; sa saison culturelle intercommunale et un Service Culture et Vie associative ;

Considérant que la Communauté de communes affirme et développe une politique culturelle fondée sur des valeurs de solidarité et de cohésion sociale, en tenant compte des besoins des populations et des territoires, dans une approche adaptée aux contextes et populations visées. Qu'elle vise à favoriser, élargir et diversifier l'accès des populations à la culture aux pratiques artistiques ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle, placée au cœur des politiques éducatives, dans un principe de continuité des politiques publiques menées en lien par l'État et les collectivités territoriales, participe à la réussite personnelle des individus et notamment des jeunes ; qu'elle aide à la construction de la personnalité et contribue à l'acquisition des savoirs et compétences nécessaires à la vie en société ; qu'elle favorise le développement de la créativité, de la capacité d'initiative ; qu'elle contribue à la réduction des inégalités et permet la construction de l'identité culturelle de chacun, dans l'ouverture aux cultures des autres ; qu'elle est un facteur de lien social fondé sur des biens communs ; que le parcours d'éducation artistique et culturelle conjugue l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées, dans une complémentarité entre les temps

scolaires, périscolaires et les temps libres ; qu'il contribue pleinement à l'épanouissement de chacun par la découverte de l'expérience esthétique et du plaisir qu'elle procure ; qu'elle tisse des liens directs ou indirects en interaction avec le territoire et ses acteurs locaux. La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est cosignataire d'une Convention Territoriale pour l'Éducation Artistique et Culturelle pour les années 2022- 2023 / 2023-2024 / 2024-2025.

Considérant de la Ville de Guéret : Considérant la compétence culture exercée par la Ville de Guéret et soucieuse de soutenir les activités culturelles sur son territoire ; consciente de l'importance de son implication en matière culturelle en qualité de chef lieu de département,

Considérant la politique culturelle de la Ville de Guéret, portée notamment par la scène conventionnée d'intérêt national « La Guérétoise de spectacles ». Considérant la mention Art et Création de la Guérétoise de spectacles et le souhait de favoriser la création et la diffusion culturelle sur son territoire ; la Ville de Guéret cherche à rapprocher la culture de tous ses habitants, en proposant une programmation sur l'ensemble des lieux de son territoire.

Considérant la volonté de la Ville de Guéret de permettre un accès de tous à l'offre culturelle, grâce à une programmation artistique accessible, à la fois par sa dimension tarifaire et par la diversité des spectacles proposés.

Considérant l'importance donnée par la Ville de Guéret à l'éducation artistique et culturelle, par l'intermédiaire de ses missions de médiation culturelle et le lien fort entretenu entre la Guérétoise de spectacles et les écoles du territoire, ainsi qu'avec les activités du centre socio-culturel Fayolle.

Considérant que l'ensemble de ces missions nécessitent de renforcer le travail en réseau des acteurs impliqués dans la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle.

Considérant de la Ville d'Aubusson : Considérant les compétences générales attribuées aux communes, et consciente de son rôle essentiel dans le développement culturel et social de son territoire ;

La Ville d'Aubusson souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

Elle s'engage dans un dispositif de soutien aux structures à vocation culturelle et à la création locale. Son travail s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, accompagnement des projets associatifs. Elle soutient les programmations pluridisciplinaires dans le domaine du spectacle vivant, les arts plastiques, le cinéma ... Sa politique inclusive intègre un grand nombre d'acteurs qu'ils soient issus du monde associatif, culturel, touristique ou social. Une collaboration étroite avec l'association l'Archipel est une opportunité de développer l'offre locale autour de la création et de la diffusion de musiques actuelles.

Rendre ses équipements municipaux disponibles pour la diffusion et/ou la création d'œuvres est l'un des axes du programme d'action de dynamisation et de vitalisation de la culture en sud creusois . Un programme qui vise à rendre la culture accessible à tous .

Considérant de la Commune de Jarnages : Considérant les compétences générales attribuées aux communes, et consciente de son rôle essentiel dans le développement culturel et social de son territoire ;

La Commune de Jarnages, en tant qu'entité territoriale dotée de compétences générales, affirme son engagement en faveur de la vie culturelle locale. Forte de ses responsabilités attribuées aux communes, notamment en matière de gestion des équipements municipaux, elle reconnaît la nécessité de contribuer activement à la promotion des activités artistiques et culturelles au sein de la communauté.

Considérant la prérogative qui lui est conférée par les compétences générales attribuées aux communes, la Commune de Jarnages se positionne comme un acteur clé dans la mise en œuvre de sa politique culturelle. Elle reconnaît que le soutien aux initiatives culturelles constitue un levier puissant pour renforcer le lien social, stimuler la créativité locale et favoriser l'épanouissement des habitants.

En tant que collectivité territoriale, la Commune de Jarnages considère la mise à disposition de ses équipements municipaux, comme une opportunité stratégique pour concrétiser son engagement envers la vitalité culturelle locale. Cette action s'inscrit dans

une démarche de proximité, visant à rendre la culture accessible à tous les habitants, tout en valorisant les talents artistiques présents au sein de la commune.

Ainsi, la Commune de Jarnages, consciente de l'importance de ses compétences générales attribuées aux communes, se positionne en partenaire actif et engagé pour soutenir les initiatives culturelles qui contribuent au rayonnement et à la richesse du tissu culturel local.

Considérant de la Commune de Flayat : Considérant les compétences générales dévolues aux communes et affirmant son rôle central dans la préservation et l'essor culturel et social de son territoire ;

La Commune de Flayat, en tant qu'entité locale dotée de compétences générales, manifeste un engagement déterminé en faveur de l'épanouissement culturel au sein de sa communauté. En prenant conscience des responsabilités inhérentes à la gestion des équipements municipaux, la commune reconnaît l'importance de soutenir activement les activités artistiques et culturelles pour dynamiser la vitalité locale.

Dans l'exercice de ses compétences en tant que commune, Flayat se positionne comme un acteur clé dans la concrétisation de sa vision culturelle. Elle perçoit le soutien aux initiatives culturelles, dont les événements coproduits, comme une opportunité intéressante pour renforcer les liens sociaux, stimuler la créativité locale et améliorer le bien-être des résidents.

En tant que collectivité territoriale, la Commune de Flayat considère la mise à disposition de ses équipements municipaux, notamment la salle communale, comme une démarche stratégique pour concrétiser son engagement en faveur de la vitalité culturelle locale. Cette action s'inscrit dans une démarche de proximité, visant à rendre la culture accessible à l'ensemble des habitants, tout en mettant en valeur les talents artistiques présents au sein de la commune.

Ainsi, la Commune de Flayat, consciente de l'importance de ses compétences générales attribuées aux communes, se présente comme un partenaire dynamique et engagé dans le soutien aux initiatives culturelles. Elle contribue de manière significative au rayonnement et à l'enrichissement du patrimoine culturel local.

Considéranants de la Commune de Champagnat : En reconnaissance des initiatives culturelles prises par la Commune de Champagnat et de son engagement en faveur du dynamisme culturel local ;

Considérant la contribution active de la commune de Champagnat au développement des musiques actuelles ;

Considérant l'importance de consolider les équipements culturels sur son territoire, la Commune de Champagnat s'engage à participer à la mise en place d'une structure culturelle telle que L'Archipèl, favorisant la diffusion, la production artistique, et l'éducation artistique et culturelle ;

Considéranants de la Commune de Fursac : La Commune de Fursac, en tant qu'entité territoriale dotée de compétences générales, affirme son engagement en faveur de la vie culturelle locale. Forte de ses responsabilités attribuées aux communes, notamment en matière de gestion des équipements municipaux, elle reconnaît la nécessité de contribuer activement à la promotion des activités artistiques et culturelles au sein de la communauté.

Dans l'exercice de ses compétences en tant que commune, Fursac se positionne comme un acteur clé dans la concrétisation de sa vision culturelle. Elle reconnaît que le soutien aux initiatives culturelles constitue un levier puissant pour renforcer le lien social, stimuler la créativité locale et favoriser l'épanouissement des habitants.

En tant que collectivité territoriale, la Commune de Fursac considère la mise à disposition de ses équipements municipaux, notamment la salle des fêtes et le champ communal, comme une démarche stratégique pour concrétiser son engagement en faveur de la vitalité culturelle locale. Cette action s'inscrit dans une démarche de proximité, visant à rendre la culture accessible à l'ensemble des habitants, tout en mettant en valeur les talents artistiques présents au sein de la commune.

Ainsi, la Commune de Fursac, consciente de l'importance de ses compétences générales attribuées aux communes, se présente comme un partenaire dynamique et engagé dans le soutien aux initiatives culturelles. Elle contribue de manière significative au rayonnement et à l'enrichissement du patrimoine culturel local.

Considérant que le projet artistique et culturel de L'Archipèl pour la période 2025 - 2027, figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et qu'il est porté par sa gouvernance et sa coordination.

Considérants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse

Considérant que l'Association des Maires et Adjointes de Creuse a pour mission principale de faciliter l'exercice des fonctions de maires et présidents d'EPCI dans le cadre des compétences exercées,

Considérant que dans tous les domaines, et en l'espèce celui de la culture, l'AMAC23 peut faciliter les liens entre les collectivités en faveur du développement des initiatives et politiques culturelles,

Considérant que l'AMAC23 peut permettre le partage et la mise en commun des actions et expériences culturelles par des relais et mises en réseaux,

Considérant que l'AMAC23 souscrit à la mission d'intérêt général de la « diffusion, de la production et de la création artistique » attendue par l'Archipel,

L'AMAC 23 partenaire actif et mobilisé autour des 5 axes déclinés, contribuera, dans la mesure de ces possibilités, à la diffusion d'une programmation de musiques actuelles confiée aux acteurs de l'Archipel au profit de l'ensemble du territoire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association L'Archipel et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel pluriannuel exposé à l'article 3 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Par ce projet, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Les partenaires publics contribuent financièrement et de manière opérationnelle au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025. Elle se termine au 31 décembre 2027 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 6.5.

Article 3 - Projet artistique et culturel

Article 3.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

Le projet de L'Archipel se déploie à travers 5 axes :

- **Diffuser la création artistique amateur et professionnelle**
 - Favoriser la programmation d'esthétiques musicales peu diffusées
 - Défendre et valoriser les cultures en présence (créoles, italiennes, portugaises, africaines...)
 - Compléter et renforcer les programmations existantes en soutenant les prises de risques artistiques : coproduction de concerts, de premières parties, de plateaux amateurs...
 - Organiser des événements en partenariat avec les structures existantes sur le département pour donner de la visibilité aux projets, permettre la rencontre et le faire ensemble

La programmation d'artistes de notoriété importante, de grandes formations et de projets hybrides avec des outils artistiques plus élevés qu'habituellement.

La programmation de premières parties, de plateaux amateurs, d'esthétiques peu diffusées (Jazz, hip-hop, musiques traditionnelles...), et d'artistes accompagnés vient renforcer les programmations déjà existantes en encourageant la diversité. Une attention particulière sera portée quant à la présence des femmes sur scène, et à la représentation de la diversité des identités culturelles.

Les actions de diffusion s'orientent également vers l'objectif d'équité territoriale (pour couvrir les bassins peu pourvus) et le développement de partenariats avec d'autres acteurs et réseaux (lieux et associations, réseau TELA, ALISO...).

- **Créer et produire : soutenir la création amateur et professionnelle**

- Accueillir des artistes en résidence de création : poursuivre et renforcer en moyens les «résidences territoriales »
- Accompagner la création et la professionnalisation via le dispositif d'accompagnement « Sur les Rails »

Peu de projets sont accueillis en résidence en Creuse et les moyens mobilisés pour l'accompagnement de projets artistiques sont rares. L'environnement professionnel des musiciens est très peu développé (un seul label discographique identifié sur le territoire, absence de tourneurs...). Le manque d'équipements adaptés à l'accueil d'artistes en résidence oblige à construire des partenariats avec de nombreuses structures culturelles (Scène Nationale d'Aubusson, La Quincaillerie, La Barak Studio, La Guérétoise de spectacle, la Communauté de communes Creuse Sud Ouest, Epicentre...) ou socio-éducatives (lycée agricole, centre médico-social...). Plusieurs projets d'espaces de création et de répétition sont en cours (Tiers-Lieu à Fursac, studios à Champagnat...).

- **Pratiques amateurs : enseignement, transmission et pratiques collectives**

- Développer l'information et la formation pour amateurs et bénévoles, sur les esthétiques, la sonorisation, l'éclairage, la scène, les métiers du spectacle...
- Initier l'accueil et l'accompagnement de groupes amateurs

Une réflexion doit être engagée avec les écoles associatives dans un premier temps (P'art SI P'art LA et Guéret Variétés) afin de préciser les besoins et d'orienter les actions à développer. C'est un enjeu important, en prise directe avec les Droits culturels, portant sur la possibilité d'accéder à la pratique et de contribuer à la vie culturelle et à la création artistique.

Des actions collectives (master class, parcours...) pourront être envisagées avec l'appui de personnes compétentes (équipe salariée, intervenants...).

Des partenariats avec le Conservatoire sont également envisagés sur des actions spécifiques en lien avec les Musiques Actuelles (repérage, master class, valorisation, mise à disposition de matériels et locaux...).

L'Archipel propose de développer des temps de rencontre et de pratiques ouverts à toutes et tous (amateurs comme professionnel.le.s) comme des jams, scènes ouvertes, micro ouverts...

L'information et la ressource seront développées au sein de plusieurs structures du territoire, et feront l'objet d'un travail itinérant. A terme, l'idée d'un « ferry » de l'Archipel : un véhicule aménagé pour le transport de matériel et de personnes, assurant une liaison "inter-îles" permettrait d'assurer une fonction de centre de ressources ambulante.

- **L'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) : Sensibiliser à la diversité des expressions culturelles**

- Renforcer l'EAC dans le cadre de la présence d'artistes sur le territoire (en résidence ou en diffusion)
- Rendre lisible l'action éducative et culturelle sur le territoire
- Organiser des visites ludiques des différents lieux dans le but de faire « découvrir l'envers du décor »

L'éducation artistique et culturelle est un axe essentiel. Les actions de sensibilisation, d'initiation, ou de médiation sont souvent un premier pas vers d'autres pratiques et un moyen d'ouvrir les personnes à la diversité des expressions artistiques et culturelles.

En milieu scolaire, elle favorise l'inclusion des personnes en difficulté et la prise en compte de leurs besoins spécifiques. Elle contribue à l'amélioration du cadre de vie par l'exposition ou la présentation des productions réalisées. Elle renforce la cohésion au sein de l'école ou de l'établissement par la mobilisation des élèves ainsi que par le travail des équipes pédagogiques et éducatives avec les parents d'élèves. Les projets d'inter-actions culturelles permettent de créer des liens entre les propositions artistiques et les personnes, de multiplier les portes d'entrées aux propositions artistiques, de susciter la curiosité et de mettre en partage l'expérience vécue...

Les premières actions de l'Archipèl consisteront à :

- Développer des actions autour d'artistes en résidence ou en diffusion (assister aux balances des groupes, aux concerts, aux étapes de la création lors de résidences, organiser des interviews d'artistes par des jeunes...)
- Présenter le projet de l'Archipèl et la programmation dans les établissements scolaires, socio-éducatifs...

Dans un second temps, plusieurs projets pourront voir le jour progressivement, selon les moyens octroyés par nos partenaires :

- Mise en place d'un MédiaLab en partenariat avec les médias locaux ;
- Résidences, ateliers et diffusion au sein des établissements scolaires ;
- Visites des différents lieux de l'Archipèl et rencontres avec les équipes, découverte des métiers et du monde du spectacle ;
- Interventions et conférences avec la constitution de mallettes à musique (musique électronique, jazz, rap ...), histoire des esthétiques et courants musicaux...
- Prévention des risques auditifs en lien avec le programme d'action "Du son pour l'audition" coordonné par la Fédération Hiero Limoges
- Paniers culturels pour valoriser et diffuser les créations artistiques locales.

- **Contribuer à la structuration des Musiques Actuelles**

- Renforcer les connaissances et compétences des personnes, des structures en organisant des échanges, des temps de formation...
- Mutualiser des moyens matériels et mettre en réseau les compétences
- S'impliquer dans les différentes organisations professionnelles locales, régionales et nationales

L'enjeu de maintenir et d'élargir la dynamique départementale est prioritaire pour la cohérence territoriale, tout en développant les liens avec les acteurs de la filière, les réseaux et les organisations professionnelles régionales, nationales et internationales (adhésion au RIM, au SMA, à la FEDELIMA...).

Des actions d'information et de formation (dont certaines ont été initiées avec le SOLIMA Creuse) sont organisées sur des thématiques liées au spectacle vivant et aux musiques actuelles, à destination des professionnels, des bénévoles et de toute personne intéressée : métiers du spectacle, initiations techniques son et lumière, l'organisation de spectacle...

- Mettre en place des journées d'échange et des temps de concertation.
- Organiser des temps de rencontre autour des musiques actuelles et des sessions de formations en direction des bénévoles et artistes sur les techniques du spectacle et l'administration...
- Engager une démarche de mutualisation et d'investissement de matériel technique et d'instruments de musique
- Adhérer et participer aux organisations professionnelles de la filière (RIM, SMA, FEDELIMA...)

Article 3.2 - Orientations stratégiques

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet artistique et culturel d'intérêt général de la structure (annexe 1), lequel se donne comme objectifs stratégiques de :

- **Poursuivre le développement des actions déjà mises en place**

- Maintenir les actions actuellement défendues
- Augmenter de manière proportionnelle aux financements attribués le nombre d'actions mises en place

- **Stabiliser le fonctionnement financier de l'association**

- Explorer les conditions et les différents scénarios permettant de renforcer l'autonomie et la capacité d'autofinancement de l'association.
- Arriver progressivement au montant plancher de la labellisation Scène de Musiques Actuelles (SMAC) attribué par les collectivités signataires.
- Obtenir des engagements de la part des partenaires publics pour que le versement des subventions puisse avoir lieu en début d'année civile.

- **Renforcer l'équipe salariée**

- Identifier et prioriser le-s poste-s à développer
- Expérimenter le fonctionnement de l'équipe

- **Favoriser la création de liens**

- Renforcer les activités artistiques et culturelles en croisant les cultures, en développant les rencontres artistiques et l'interdisciplinarité.
- Accueillir toutes les personnes dans le respect des droits culturels et de leurs diversités et favoriser leur participation aux actions mises en place.
- Favoriser la rencontre entre les arts, entre amateurs et professionnels et entre les cultures.
- Développer les actions favorisant l'échange entre les publics et les artistes.
- Expérimenter le fonctionnement des différentes commissions
- Développer des actions interdisciplinaires en lien avec d'autres réseaux (CAC23, réseau TELA, etc)

- **Donner à voir les actions mises en place**

- Perfectionner la stratégie de communication de l'association par la création d'une charte graphique, la mise à jour du site internet et le développement d'outils de communication.
- Contribuer au développement des artistes locaux et aux projets accompagnés par la création d'une "vitrine" via le site internet
- Valoriser les actions avec la mise en place d'outils de communication

- **Renforcer son rôle de pôle ressource**

- Renforcer son action de soutien auprès des artistes pour favoriser leur professionnalisation et, d'une manière plus générale, la création artistique : renforcement de la méthodologie d'accompagnement des artistes, développement de coproductions de spectacles, développement de la communication sur les artistes accompagné-e-s.
- Renforcer son rôle de pôle ressource et structurant sur le territoire et favoriser son rayonnement en continuant de développer les initiatives permettant la mise en lien d'acteurs, leurs montées en compétence et le développement de plus nombreux projets coopératifs avec les acteurs de divers secteurs professionnels du territoire.
- Renforcer ses actions d'ingénierie culturelle et d'expertise sur le territoire.

- **S'engager de manière durable auprès de ses parties prenantes, analyses et accompagner les évolutions structurelles de l'association**
 - Poursuivre la réflexion engagée autour de la responsabilité sociétale de la structure et la mise en œuvre de pratiques plus responsables environnementalement, économiquement et socialement (conditions de travail et d'accueil, relations avec les partenaires, respect des publics, impact environnemental, circuits courts, consultation des parties prenantes etc...).
 - Mesurer son impact social sur le territoire afin d'en livrer une analyse et de développer une méthode d'évaluation/réajustement du projet en fonction de ces mesures

- **Entamer une démarche de mutualisation visant à constituer progressivement un parc matériel (backline, matériel son et lumière, véhicule de transport)**
 - Préparer la nouvelle phase d'investissements matériels (son et lumière)

Article 3.3 - Dialogue concerté avec le territoire

Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels et à la responsabilité sociétale des organisations, la structure initie un dialogue concerté avec les parties prenantes du territoire. A cet effet, elle s'engage à :

- respecter la nature, la diversité et la singularité de ses parties prenantes ;
- mener régulièrement des temps d'échanges avec ses partenaires financiers et le comité de suivi ;
- participer activement aux réseaux de professionnels et du secteur culturel (RIM, SMA, FEDELIMA, label Bâbord)
- organiser des temps de dialogue avec les bénévoles et les adhérent·e·s de l'association ;
- participer à la mise en place d'espaces de discussions et d'échanges avec les structures partenaires

Article 4 - Engagements de l'association

Article 4.1 - Engagements pour un développement humain durable

L'association L'Archipel s'engage à concevoir son projet artistique et culturel en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tels que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. L'association veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

En cohérence avec cet engagement, la structure inscrit ses actions dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits humains, les droits du travail, la gouvernance et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser et de mobiliser ses parties prenantes sur des pratiques innovantes.

À cet égard, la structure s'engage à concevoir et mettre en œuvre un protocole qui formalise sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue vis-à-vis de l'éthique des droits humains et du développement durable, tel que précisé à l'annexe 4.

Pour ce faire, la structure s'engage notamment à conduire son projet dans le respect d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, conformément à la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010.

L'Archipel s'engage par ailleurs à mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent ainsi de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles,
- la rencontre avec les œuvres et les artistes,
- la connaissance et le développement de l'esprit critique,
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle,
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,
- ou toute autre initiative permettant de contribuer au développement des droits culturels des personnes

La structure s'engage enfin, sous réserve de la disponibilité des crédits, à mettre en œuvre un projet d'activités en adéquation avec les orientations du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3 et en annexe 1. Il y contribue par une saine gestion des ressources humaines, techniques et financières.

Article 4.2 - Autres engagements et obligations

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure s'engage à :

- ⌚ respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel (dans une démarche d'égalité professionnelle et de lutte contre la discrimination), par référence aux conventions collectives en vigueur,
- ⌚ à ce que ses activités s'exercent dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle,
- ⌚ prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail,
- ⌚ mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 :
 1. être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement moral,
 2. créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu,
 3. former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS,
 4. sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques,
 5. engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.
- ⌚ gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à l'objet social de la structure,
- ⌚ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 (JO n°103 du 4 mai 1999),
- ⌚ communiquer dès que possible à la Région Nouvelle-Aquitaine copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant sur la réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (notamment le changement de personnes chargées de l'administration, le changement d'adresse du siège social et la modification des statuts),
- ⌚ se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (décret n°2006-335) et à assurer, dans les conditions déterminées par le décret n°2009-540, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce),

- ⌚ tenir une comptabilité analytique permettant une meilleure lisibilité des actions menées et de la structure,
- ⌚ communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires toute modification de la domiciliation ou des informations bancaires,
- ⌚ communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

Par ailleurs, la structure déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 4.3 - Communication

La structure s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son projet artistique et culturel.

Article 5 - Engagements des partenaires publics signataires

Article 5.1 - Concertation et coopération

Les partenaires publics sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet artistique et culturel de L'Archipel. En ce sens, ils s'engagent à :

- ⌚ - créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,
- ⌚ - mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 4,
- ⌚ - agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la structure,
- ⌚ - réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 5.2 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour L'Archipel fait l'objet d'une convention financière annuelle spécifique de la part de chacun des partenaires publics signataires, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 3, des obligations mentionnées à l'article 4 et des éléments d'évaluation cités à l'article 6.2.

Les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.

Les partenaires publics signataires n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 5.2.1 - Attendus de l'État

L'association « L'Archipel » bénéficie d'une attention spécifique du Ministère de la Culture dans le cadre du plan particulier pour la Creuse (PPC). La DRAC Nouvelle Aquitaine accompagne le projet associatif dans un objectif de structuration du secteur des musiques actuelles sur le territoire départemental.

Pour sa mise en œuvre, L'Archipel se dote d'une équipe et d'une gouvernance en mesure de porter un projet artistique et culturel adapté à son territoire et intégrant des enjeux artistiques, culturels et professionnels.

L'État est particulièrement attentif aux objectifs que l'association se fixe en matière de coopérations, d'irrigation artistique du territoire et de conquête des publics, prise en compte de l'évolution des pratiques, la transformation écologique, la professionnalisation des acteurs du secteur.

Article 5.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement culturel de L'Archipel, dans le cadre du projet artistique, culturel et social, axé sur la diffusion dans et hors les murs, le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leurs projets, la médiation et l'action culturelle, ainsi que le soutien aux pratiques amateurs et professionnelles, les actions de sensibilisation et la politique de patrimonialisation, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial de la structure au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : développement de l'accès aux pratiques musicales des 15-25 ans pour les lycéens, apprentis et étudiants, mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production de spectacles, soutien aux pratiques émergentes, mutualisation artistique et professionnelle avec les structures des musiques Actuelles du territoire.

Elle porte une attention à la participation dynamique de l'association dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour le spectacle vivant, notamment la Concertation Territoriale Musiques Actuelles en Nouvelle-Aquitaine, dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux, ainsi que sa participation à des coopérations européennes et internationales.

Elle s'appuie prioritairement sur le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages, en alliant hybridation des ressources et des modèles de production.

Son soutien à l'association s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 5.2.3 - Attendus du Département de la Creuse

Le Département de la Creuse par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Culturelles, pour répondre aux principaux enjeux et orientations du futur schéma, que sont :

L'attractivité du territoire, faire de la culture un levier de développement et de maillage du territoire,

La cohésion sociale et le vivre-ensemble, encourager une culture de proximité accessible à tous,

Le renforcement d'une culture partenariale, instaurer un processus d'ouverture dans les relations du Département avec les acteurs culturels, les collectivités territoriales et ses autres partenaires institutionnels.

s'engage à apporter une aide financière à l'association. Le montant de cette aide sera déterminé annuellement. Les conditions de versement et d'utilisation seront précisées par une convention ad-hoc qui interviendra sur délibération de la Commission Permanente. Compte tenu du projet de schéma départemental, le montant de l'aide pourra être révisé en application d'un règlement d'aide le cas échéant et selon la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Une attention particulière dans un contexte de budget maîtrisé, sera portée sur la mise en place de projets coopératifs autour des lieux, équipements, création ou diffusion de spectacles avec le Conservatoire départemental Emile Goué dans le cadre de son projet d'établissement mais également avec les écoles associatives et autres structures qui œuvrent dans ce domaine dans le département.

Article 5.2.4 - Attendus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en tant que partenaire public, affirme son soutien à la structure en mettant à disposition la salle de spectacle ainsi que les espaces annexes de La Quincaillerie, propriété de l'agglomération, lors des

événements coproduits (concerts, résidences, réunions). Ce soutien s'inscrit dans une démarche globale de valorisation et de promotion des activités culturelles au sein de notre territoire.

Les raisons de ce soutien sont multiples et ancrées dans la volonté affirmée de la collectivité de favoriser l'accès à la culture, de soutenir la création artistique locale, et de contribuer au dynamisme culturel et social du Grand Guéret. La mise à disposition de La Quincaillerie, en tant que lieu emblématique de la vie culturelle de notre communauté, permet de concrétiser ces engagements et de créer un espace propice à l'épanouissement artistique et à la rencontre entre les artistes et le public.

Les objectifs spécifiques du partenaire public, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, vis-à-vis de ce projet de coproduction, sont les suivants :

Faciliter l'accès à la culture : En mettant à disposition La Quincaillerie, la collectivité vise à offrir un lieu de qualité où la population peut accéder à une programmation diversifiée, favorisant ainsi l'inclusion culturelle et l'égalité d'accès à la culture pour tous les habitants du territoire.

Soutenir la création artistique locale : La mise à disposition de La Quincaillerie témoigne de l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en faveur de la scène artistique locale. Ce partenariat vise à encourager la créativité des artistes du territoire en leur offrant une plateforme de diffusion adaptée et professionnelle.

Renforcer le dynamisme culturel et social du territoire : En soutenant les événements coproduits, la collectivité cherche à renforcer le tissu culturel et social du Grand Guéret. La Quincaillerie devient ainsi un lieu de rencontre et d'échange, contribuant à la vitalité et à l'animation de la vie culturelle locale.

En résumé, le soutien de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la structure, à travers la mise à disposition de La Quincaillerie, traduit une volonté commune de favoriser l'épanouissement culturel et artistique au sein de la communauté, de mettre en application les droits culturels, tout en renforçant le rôle central de la structure dans le paysage culturel local.

Article 5.2.5 - Attendus de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Étant donné la politique culturelle et les actions mises en place la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, et inscrit dans ses statuts :

« 4.3. COMPÉTENCES FACULTATIVES

4.3.1. Politique communautaire d'animation culturelle et associative :

- élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement culturel et associatif ;
- élaboration, gestion et mise en œuvre d'une programmation culturelle sur le territoire communautaire ;
- Soutien logistique, technique et/ou financier aux événementiels organisés sur le territoire communautaire. »

Le projet artistique et culturelle de L'Archipel correspond aux engagements de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest dans le cadre de sa politique culturelle.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, à travers son Service culture et vie associative, soutient et participe aux actions du SOLIMA Creuse – L'Archipel depuis 2017, notamment en étant partenaire du dispositif « résidence territoriale ».

La participation de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest consiste à soutenir, ponctuellement, matériellement et logistiquement les actions de L'Archipel, et participe aux commissions thématiques.

En tant qu'opérateur culturel, via sa saison culturelle, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, peut être amené à s'engager sur d'autres aspects avec L'Archipel. Par exemple des co-productions.

Article 5.2.6 - Attendus de la Ville de Guéret

La Ville de Guéret collaborera aux actions de l'Archipel, en lien étroit avec les activités de la Guéretoise de spectacles, ainsi qu'avec l'ensemble des services à dimension culturelle de la collectivité ;

La Ville de Guéret apportera son soutien, dans le cadre des objectifs de sa politique culturelle et dans le respect de ses propres engagements contractuels, à la création et la diffusion artistique portée par l'Archipèl ;

La Commune de Guéret œuvrera à renforcer la gouvernance de la CPO en participant activement au Comité de suivi, en contribuant à l'évaluation annuelle et finale, et en collaborant avec les autres partenaires publics pour assurer la cohérence des actions entreprises ;

La Commune de Guéret participera aux actions de communication déployées par L'Archipèl, favorisant ainsi une meilleure visibilité des activités culturelles sur son territoire ;

Article 5.2.7 - Attendus de la Ville d'Aubusson

La Ville d'Aubusson entend collaborer aux actions de L'Archipèl en adéquation avec les activités des différentes structures culturelles de la commune. Elle apportera son soutien dans le cadre des objectifs fixés par sa politique culturelle et mettra à disposition de l'association les infrastructures communales dédiées à l'accueil du public et à la présentation d'œuvres culturelles.

La Commune d'Aubusson souhaite renforcer la gouvernance de la CPO en participant activement au Comité de suivi, en contribuant à l'évaluation annuelle et finale, et en collaborant avec les autres partenaires publics pour assurer la cohérence des actions entreprises ;

La Commune participera aux actions de communication déployées par L'Archipèl, favorisant ainsi une meilleure visibilité des activités culturelles sur son territoire ;

Cet engagement s'inscrit dans une démarche en faveur de l'accès à la culture pour tous. La ville d'Aubusson mène une politique de soutien associatif qui vise un maillage équilibré des actions culturelles.

Article 5.2.8 - Attendus de la Commune de Fursac

La Commune de Fursac collaborera étroitement avec L'Archipèl pour définir et mettre en œuvre les actions nécessaires au rayonnement culturel du territoire, conformément aux orientations stratégiques de la structure ;

La Commune de Fursac s'engage à soutenir logistiquement les actions culturelles menées par L'Archipèl, contribuant ainsi au développement des musiques actuelles et à la diversité culturelle sur son territoire ;

La Commune de Fursac œuvrera à renforcer la gouvernance de la CPO en participant activement au Comité de suivi, en contribuant à l'évaluation annuelle et finale, et en collaborant avec les autres partenaires publics pour assurer la cohérence des actions entreprises ;

La Commune de Fursac participera aux actions de communication déployées par L'Archipèl, favorisant ainsi une meilleure visibilité des activités culturelles sur son territoire ;

La Commune de Fursac s'engage à respecter les dispositions prévues dans la présente CPO, assurant ainsi le bon déroulement des actions et le respect des engagements pris.

Article 5.2.9 - Attendus de la Commune de Champagnat

La Commune de Champagnat s'engage à coopérer activement avec L'Archipèl dans le cadre de la présente CPO, en participant notamment à la concertation et à la définition des objectifs communs ;

La Commune de Champagnat collaborera étroitement avec L'Archipèl pour définir et mettre en œuvre les actions nécessaires au rayonnement culturel du territoire, conformément aux orientations stratégiques de la structure ;

La Commune de Champagnat s'engage à soutenir logistiquement les actions culturelles menées par L'Archipèl, contribuant ainsi au développement des musiques actuelles et à la diversité culturelle sur son territoire ;

La Commune de Champagnat œuvrera à renforcer la gouvernance de la CPO en participant activement au Comité de suivi, en contribuant à l'évaluation annuelle et finale, et en collaborant avec les autres partenaires publics pour assurer la cohérence des actions entreprises ;

La Commune de Champagnat participera aux actions de communication déployées par L'Archipèl, favorisant ainsi une meilleure visibilité des activités culturelles sur son territoire ;

La Commune de Champagnat s'engage à respecter les dispositions prévues dans la présente CPO, assurant ainsi le bon déroulement des actions et le respect des engagements pris.

Article 5.2.10 - Attendus de la Commune de Jarnages

La Commune de Jarnages, en tant que partenaire public, exprime son soutien déterminé à la structure en mettant à disposition ses compétences générales attribuées aux communes, notamment en offrant l'accès à des espaces municipaux, tels que la salle communale, pour la tenue des événements coproduits. Ce soutien traduit l'engagement fort de la commune en faveur de la dynamisation culturelle de son territoire et de la promotion des activités artistiques locales.

Les raisons de ce soutien s'inscrivent dans la volonté affirmée de la commune de Jarnages de contribuer activement au rayonnement culturel et social de son territoire. En mettant à disposition ses équipements municipaux, la commune offre un cadre authentique et chaleureux pour la tenue des événements coproduits, favorisant ainsi le dialogue entre les artistes et la communauté locale.

Les objectifs spécifiques du partenaire public, la Commune de Jarnages, vis-à-vis de ce projet de coproduction, sont les suivants :

Favoriser la proximité culturelle : En mettant à disposition la salle communale, la commune cherche à rapprocher la culture du quotidien de ses habitants. L'accès facilité à des événements coproduits encourage la participation active de la population et renforce le sentiment d'appartenance à une communauté culturelle dynamique.

Soutenir la vitalité artistique locale : La Commune de Jarnages, en mettant à disposition ses équipements, témoigne de son soutien concret à la scène artistique locale. Elle vise à encourager la créativité des artistes résidant sur son territoire en leur offrant une vitrine locale pour présenter leurs œuvres et performances.

Renforcer le lien social : En accueillant des événements coproduits dans ses espaces municipaux, la commune cherche à créer des occasions de rencontre et d'échange entre les habitants. Ces moments culturels partagés contribuent à renforcer les liens sociaux au sein de la communauté.

Ainsi, le soutien de la Commune de Jarnages, à travers la mise à disposition de ses compétences générales attribuées aux communes, témoigne de son engagement en faveur du développement culturel local. En collaborant activement avec la structure, la commune souhaite participer à la création d'une dynamique culturelle inclusive, accessible à tous les habitants de Jarnages.

Article 5.2.11 - Attendus de la Commune de Flayat

La Commune de Flayat, en qualité de partenaire public, témoigne son soutien envers L'Archipèl par la mise à disposition des espaces municipaux afin de faciliter la réalisation des événements. Ce geste reflète l'engagement solide de la commune en faveur de la dynamisation culturelle locale et de la promotion des activités artistiques au sein de sa communauté.

Les raisons qui motivent cet appui sont solidement ancrées dans l'aspiration de Flayat à renforcer son statut de commune offrant une palette culturelle diversifiée. En offrant l'accès à ses équipements municipaux, la commune aspire à conforter son engagement envers la créativité locale, à intensifier les liens sociaux existants, et à stimuler davantage la vitalité culturelle déjà présente sur son territoire. La commune, déjà bénéficiaire d'associations culturelles très engagées et d'une programmation riche, ambitionne de renforcer cette dynamique existante, favorisant ainsi l'attractivité culturelle de la région.

Parallèlement, la Commune de Flayat exprime un intérêt à associer L'Archipèl à la réflexion autour de la construction de la future salle de spectacle. Cette implication s'inscrit dans une démarche collaborative où la commune souhaite tirer profit de l'expertise de la structure pour orienter la conception de ce nouvel espace culturel, en alignant au mieux sur les besoins et les attentes de la communauté locale.

En complément de ce soutien, la Commune de Flayat met également à disposition de L'Archipèl un gîte dédié pour accueillir les artistes programmés lors des événements organisés. Cette démarche vise à favoriser la convivialité et à offrir des conditions optimales d'accueil aux artistes, contribuant ainsi à renforcer les liens entre ces derniers et la communauté locale.

Par ailleurs, la Commune de Flayat exprime le désir de contribuer au développement de l'ensemble du département. Elle voit dans cette collaboration avec L'Archipel une opportunité de participer à l'essor culturel et artistique à l'échelle départementale, favorisant ainsi une dynamique collective bénéfique pour l'ensemble du territoire.

Les objectifs spécifiques du partenaire public, la Commune de Flayat, vis-à-vis de ce projet de coproduction, englobent le soutien opérationnel en mettant à disposition des espaces municipaux, la collaboration dans la conception de la salle de spectacle, la facilitation d'un accueil chaleureux pour les artistes, ainsi que la volonté de contribuer au développement structurel des musiques actuelles sur l'ensemble du département.

Article 5.2.12 - Attendus de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC23)

La politique culturelle, vecteur de l'attractivité résidentielle et touristique, contribue à l'économie et à l'animation locale.

En cela, la vie culturelle doit s'exercer partout et pour tous, dans une équité territoriale et sociale.

Le projet décliné par l'Archipel, soutenu par un panel de partenaires, s'inscrit dans ces objectifs afin de parfaire l'exercice d'un droit, celui de l'accès à la culture.

Dans cette perspective, l'AMAC23 participera à la promotion de ce projet décliné en 5 axes avec un attendu prioritaire, celui de l'accès à la culture pour la jeunesse.

Une attention particulière pourra être portée en faveur des enfants éloignés de toutes pratiques artistiques pour des raisons économiques, sociales ou géographiques a fortiori ceux en situation de handicap, en hébergement d'urgence...

Article 6 - Gouvernance de la convention

Article 6.1 - Comité de suivi

Cette convention fait l'objet d'un suivi par un comité composé des représentants des partenaires publics signataires de la présente convention et de l'association L'Archipel.

Sur proposition de l'association, le comité peut également comporter d'autres parties prenantes de la structure, tel que le Réseau des Indépendants de la Musique, dont le témoignage permettrait de contribuer à l'évaluation des objectifs de la présente convention. Par ailleurs, il peut inviter ponctuellement à ses travaux toute personne morale ou physique dont l'expertise lui semblera nécessaire à ses travaux.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe 1.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la structure.

Article 6.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

Article 6.2.1 - Évaluation annuelle

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe 1, notamment au regard de sa conformité vis-à-vis de sa contribution au développement de la médiation et des droits culturels des personnes.

Les membres du comité de suivi procèdent à une évaluation de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif, à partir d'une auto-évaluation réalisée par l'Archipel.

Les indicateurs, définis par les parties et présentés à l'annexe 4, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager certaines clauses de la convention et à la conclusion d'un avenant, tel que défini à l'article 6.4.

L'Association devra produire un bilan annuel détaillé quantitatif et qualitatif, permettant de rendre compte de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, en s'appuyant sur les critères figurant à l'annexe 4.

Article 6.2.2 - Évaluation en fin de convention

De préférence un an, et au plus tard six mois, avant l'expiration de la présente convention, l'Archipel présente au Comité de suivi une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 3 et à l'annexe 1, sur la base des trois premières années de la présente convention. Celle-ci s'appuie notamment sur les indicateurs prévus à l'annexe 4, et prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs.

L'évaluation comporte également un bilan de la mise en œuvre des cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, énoncé à l'article 4.2.

Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au Ministre chargé de la Culture (Direction générale de la création artistique), à la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles) et aux autres partenaires publics signataires.

À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires décident de demander ou non à la structure de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel pluriannuel susceptible de faire l'objet d'un nouveau conventionnement.

Cette décision doit lui être notifiée formellement dans le cadre d'une réunion du Comité de suivi prévu à l'article 6.1.

Ce nouveau projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à la structure, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 6.3 - Contrôle

L'Archipel s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics signataires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure s'engage à en informer les partenaires publics signataires dans les plus brefs délais.

Article 6.4 - Avenant

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires publics signataires et l'Archipel. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée formellement dans le cadre d'un Comité de suivi prévu à l'article 6.1, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant est ensuite soumis aux instances compétentes respectives des signataires pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6.5 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 6.2 et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du nouveau projet artistique et culturel proposé par l'Archipel, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 6.6 - Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Archipel et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 6.2 peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires. Ceux-ci doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la structure.

Par ailleurs, en cas de non-respect, au moment de l'évaluation prévue à l'article 6.2.2, des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

Article 6.7 - Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 6.1. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

En cas de recours, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 7 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- 📎 annexe 1 : Projet artistique et culturel triennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours),
- 📎 annexe 2 : Dernier bilan d'activités de la structure,
- 📎 annexe 3 : Dernier bilan financier certifié de la structure,
- 📎 annexe 4 : Méthode et indicateurs d'évaluation et d'amélioration continue liés à l'activité et à la Responsabilité sociétale des organisations, et incluant un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels,

Fait à Bordeaux en 13 exemplaires, le.....

Pour l'État Monsieur Etienne Guyot Préfet de Nouvelle-Aquitaine	
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Alain Rousset Président	

Pour le Département de la Creuse Madame Valérie Simonet Présidente	
Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Monsieur Eric Correia Président	
Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest Monsieur Sylvain Gaudy Président	
Pour la Ville de Guéret Madame Marie-Françoise Fournier Maire	
Pour la Ville d'Aubusson Monsieur Stéphane Ducourtioux Maire	
Pour la Commune de Jarnages Monsieur Vincent Turpinat Maire	
Pour la Commune de Flayat Monsieur Patrick Mounaud Maire	
Pour la Commune de Champagnat Monsieur Christian Echevarne Maire	
Pour la Commune de Fursac Monsieur Olivier Mouveroux Maire	
Pour l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC23) Messieurs BAYOL et SIMONNET, Co-Présidents	
Pour l'association L'Archipèl Monsieur Hervé Guichet Co-président	